

Décret sur l'artillerie et le génie, lors de la séance du 9 septembre 1790

Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély

Citer ce document / Cite this document :

Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne. Décret sur l'artillerie et le génie, lors de la séance du 9 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 665;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8233_t1_0665_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

avait été proposée; il faut laisser les choses telles qu'elles sont, et personne n'aura à se plaindre. Tous les officiers de l'artillerie verraient avec peine que les mineurs leur fussent ôtés pour les donner au génie; les deux corps sont arrivés à un tel point de supériorité, qu'aucun changement ne peut être indispensable. Il faut donc ne rien changer, jusqu'à ce qu'on puisse opérer la réunion de ces deux corps, et cette réunion est la meilleure opération qu'on puisse faire. Je pense donc que l'avis du comité doit être adopté.

M. Bureaux. On dit que personne n'aura à se plaindre en laissant les choses comme elles sont; mais on ne se plaint que parce que les choses sont comme cela.

M. de Thiboutot. Les ennemis détruisent leurs places, nous détruisons les nôtres; le génie ne doit donc pas être préféré à l'artillerie, à cette arme que les nations regardent maintenant comme faisant la destinée des empires.

M. de Sérent. M. Bureaux n'a rien laissé à dire; je ferai seulement une observation. L'objet du génie est l'attaque et la défense des places. Les mineurs ne sont pas autre chose qu'un instrument dans les mains des ingénieurs; il serait aussi extraordinaire de les séparer les uns des autres, que de séparer l'instrument des mains de l'ouvrier.

M. de Crillon, le jeune. Les raisons qui ont été données de part et d'autre ont paru très fortes et peut-être également prépondérantes; ainsi il me paraît démontré que l'Assemblée n'est pas compétente pour juger cette question. Je conclus à ce qu'on adopte la proposition faite au nom du roi, et à ce qu'on s'occupe de détails plus importants, de l'avancement, de la discipline militaire.

M. Fréteau. La paix de la France peut être troublée. Je demande si, dans le moment où nous pouvons avoir besoin de nos forces, dans le moment où il faut trouver tous les esprits contents et bien disposés, nous pouvons nous porter à des réformes considérables.

(Il s'élève une légère discussion sur la priorité.)

M. Mathieu de Montmorency. L'Assemblée a reconnu que, dans la matière qui l'occupe, l'initiative du roi était nécessaire. Cette initiative a été remplie. Une proposition vous est faite au nom du roi; c'est sur cette proposition qu'il faut délibérer.

M. Barnave. Quels que soient les principes qui ont été souvent avancés dans cette Assemblée, on n'était pas allé jusqu'à confondre l'initiative donnée au roi, avec l'obligation pour l'Assemblée de délibérer conformément à la proposition... (On observe que M. Mathieu de Montmorency n'a pas dit conformément, mais sur la proposition du roi.) Que fait l'Assemblée? Elle demande l'avis du comité, qu'il soit conforme ou non au vœu du roi. En délibérant sur cet avis, elle délibère sur l'initiative du roi. Voilà ce que vous pouvez faire; voilà ce que vous avez déjà fait. Le roi vous avait proposé l'incorporation, vous avez délibéré que l'incorporation n'aurait pas lieu; à présent, comme alors, vous devez vous arrêter à ce qui vous paraît le plus convenable. Je demande donc que l'avis du comité, qui n'est que la rédaction

de la proposition faite par le roi, soit mise aux voix. Suivant les règles de l'Assemblée, l'avis du comité a la priorité, jusqu'à ce que, par une délibération, elle lui ait été refusée.

M. Mathieu de Montmorency. M. Barnave a réfuté une opinion différente de la mienne. Je n'ai pas dit que l'Assemblée devait délibérer conformément à la proposition du roi, j'ai pensé et je pense encore que la proposition du roi doit être mise aux voix pour l'adopter ou la rejeter.

M. Millet de Mureau. Je ne m'oppose pas à ce qu'on accorde la priorité au projet du comité; mais je demande qu'on délibère article par article: quand le premier aura été adopté, je proposerai par amendement au second de supprimer tout le corps du génie qui devient absolument inutile.

La discussion est fermée sur la priorité.

La priorité est accordée au comité.

La division pour délibérer article par article est rejetée.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je pense qu'il faut ajouter au projet du comité, ces mots: *délibérant sur la proposition du roi.*

L'avis du comité est adopté avec cet amendement.

Le décret est rendu en ces termes:

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, et ayant entendu le rapport de son comité militaire sur l'organisation de l'artillerie et le génie, décrète:

« 1^o Que les deux corps de l'artillerie et du génie continueront, comme par le passé, à rester distincts et séparés;

« 2^o Que le corps des mineurs, ainsi que les sapeurs, continueront de même, comme par le passé, à faire partie de celui de l'artillerie;

« 3^o Qu'il lui sera fait incessamment le rapport des plans du ministre, sur la formation intérieure de chacun de ces deux corps, afin qu'elle puisse prononcer sur le nombre et le traitement des individus de chaque grade, dont chacun d'eux devra être composé. »

M. Alexandre de Lameth. Un courrier extraordinaire, envoyé par l'Assemblée générale du commerce de Bordeaux et par la société des amis de la Constitution formée dans cette ville, est arrivé cette nuit; il a apporté une adresse dans laquelle est exprimé le vœu de l'assemblée générale des députés du commerce de Bordeaux, en faveur des assignats: comme en ce moment le comité des recherches a un rapport à vous faire, je remets à ce soir à vous faire la lecture de cette adresse.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre. Ce ministre annonce que des ordres du roi ayant été envoyés à M. de Coincy, commandant dans les départements qui composent l'ancienne province de Provence, pour augmenter la garnison d'Antibes et de Monaco, le régiment de Vexin devait partir de Marseille pour cet objet. Ce régiment a demandé la suppression de l'exécution de cet ordre, et les districts de Marseille, à une majorité de 17 contre 7, se sont opposés au départ de ce régiment.

L'Assemblée arrête que le roi sera prié de faire exécuter le décret par lequel il est défendu de mettre obstacle aux mouvements des troupes, d'après les ordres du roi.

M. Voidel. Votre comité des recherches per-